

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 4

Rubrik: Circulaire N° 87-88 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 23 avril 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 23 Avril 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 87

LE RÉGIME ACTUEL DES IMPORTATIONS SUISSES EN FRANCE

Dans notre circulaire N° 84 du 25 février 1942, publiée dans le numéro de février 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse » et intitulée : « Fonctionnement du clearing franco-suisse » nous avons étudié le régime actuel de paiement des échanges commerciaux entre les deux pays. Il nous paraît utile de traiter aujourd'hui de la réglementation des échanges eux-mêmes, étant donné que nous ne sommes pas revenus sur cette question depuis la publication de notre circulaire N° 69, datée du 25 juillet 1941, dans le numéro de juillet 1941. La présente circulaire sera consacrée à la réglementation des importations suisses en France. Dans le prochain numéro nous étudierons celle des exportations françaises en Suisse.

Nous examinerons successivement les formalités afférentes à l'exportation de Suisse et celles relatives à l'importation en France.

A) L'exportation de Suisse

1° Le permis d'exportation :

L'Administration suisse a édicté deux sortes de prohibitions de sortie : des prohibitions absolues et des prohibitions pouvant subir des dérogations spéciales. C'est au fournisseur en Suisse qu'il incombe d'obtenir une dérogation spéciale. Il adresse sa demande de permis d'exportation au Service des importations et exportations, 1 Eigerplatz, à Berne. Pour certains produits, ce sont d'autres Offices qui sont compétents pour recevoir les demandes. Nos Adhérents peuvent consulter dans nos bureaux la liste des interdictions d'exportation de Suisse et le tableau de la répartition des produits entre les divers organismes responsables.

L'exportateur en Suisse n'a pas besoin de présenter au Service compétent, à l'appui de sa demande, la licence d'importation française correspondante. Il suffit qu'il lui communique le numéro et la date de cette dernière.

L'Administration a fixé des contingents globaux d'exportation vers la France, sur la base des exportations réalisées en 1937 et en 1938. A chaque position douanière qui n'est pas visée par une prohibition absolue est affecté, en principe, un contingent ; néanmoins, un même contingent englobe, parfois, plusieurs positions. Les contingents sont répartis entre les exportateurs soit directement, soit par l'intermédiaire des Unions ou Syndicats.

Les contingents avaient été fixés en 1941, d'une manière générale, au niveau de la moyenne de la valeur des exportations réalisées en 1937 et en 1938. En janvier 1942, ils ont subi une réduction de 50 p. 100. A cette diminution visible, il faut ajouter la réduction invisible qui résulte de la hausse progressive des prix en Suisse : les contingents étant calculés en valeur, les quantités auxquelles ils correspondent s'amenuisent peu à peu.

S'il s'agit de produits nouveaux, il faut envisager deux cas : ou bien le produit peut être rangé sous une position douanière existant en 1938, et les permis d'exportation sont accordés dans le cadre du contingent affecté à ladite position ; ou bien l'article ne peut être incorporé dans aucune position établie déjà en 1938, et une décision de principe doit être prise par le Service des importations et des exportations, ci-dessus mentionné.

2° Le certificat d'accompagnement :

Pour de nombreux produits dont nos Adhérents trouveront la liste dans nos bureaux, l'exportateur doit se procurer, outre le permis d'exportation de l'Administration suisse, un « certificat d'accompagnement » — « Geleitschein » — délivré par la Légation d'Allemagne à Berne (Modèle A).

3° Les produits métallurgiques :

En ce qui concerne les produits métallurgiques, il faut signaler, enfin, que la délivrance des permis d'exportation offre cette particularité d'être subordonnée en principe à la preuve qu'une quantité correspondante de matières premières sera importée en Suisse. Lorsque la livraison doit être effectuée en France occupée, l'exportateur suisse envoie à son client un formulaire appelé « M. B. A. ». L'acheteur demande alors aux Autorités d'occupation, par le canal de l'Office des Fers, Fontes et Aciers de l'Office central de répartition des produits industriels, un « numéro de contrôle ». Le formulaire revêtu du numéro de contrôle est retourné en Suisse où il permet à l'exportateur d'obtenir son permis d'exportation et à l'économie suisse de recevoir une fourniture de fer de l'Allemagne. Nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur donner, s'ils le désirent, des renseignements complémentaires sur cette question spéciale.

B) L'importation en France

Depuis le début de la guerre, une prohibition générale d'importation en France frappe toutes les marchandises. Cette mesure est adoucie par des dérogations générales et des dérogations spéciales.

1^o Dérogations générales :

La liste complète des dérogations a été publiée dans un avis aux importateurs paru au « Journal Officiel » N^o 74 du 15 mars 1941 (1). Voici les plus importantes de ces dérogations :

- Courant électrique, sous réserve d'une entente entre les importateurs et l'Office des Changes.
- Colis postaux et envois par la poste sans caractère commercial adressés à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples effectués par la même personne ou au même destinataire.
- Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.
- Effets de voyageurs, vêtements, objets personnels, etc... admis en franchise ou non.
- Emballages importés pleins, sous la réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.
- Journaux, publications périodiques et livres en langues française ou étrangère, musique imprimée et films d'actualité, sous la réserve qu'un accord de paiement ait été conclu entre les importateurs et l'Office des Changes (Service de la Compensation) et notifié par celui-ci au Service des Douanes.
- Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage.
- Propriétés limitrophes : récoltes de biens-fonds admises en franchise.
- Provisions de route des voyageurs.
- Retours (marchandises françaises admises au bénéfice du régime douanier des retours).
- Réimportation de marchandises exportées temporairement.
- Transbordement. Réexpédition par voie de transbordement dans des ports français, à destination de pays étrangers.
- Transit : a) transit d'un bureau frontière sur un bureau de l'intérieur; b) transit direct des colis postaux et des envois par la poste; c) transit direct en provenance ou à destination de quelques pays, notamment de la Suisse.
- Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

2^o Dérogations spéciales :

L'intéressé présente, soit directement, soit par mandataire (2), une demande d'autorisation d'importation au Secrétariat d'Etat responsable du produit dont il s'agit, à Paris ou à Vichy suivant qu'il réside en France occupée ou en France non-occupée. Le tableau de la répartition des positions du tarif douanier français entre les divers Secrétariats d'Etat responsables a été publié dans un avis aux importateurs paru au « Journal Officiel » N^o 281 du 12 octobre 1941. La demande est présentée sur un formulaire A C en 6 exemplaires dûment remplis (4 blancs, 1 vert, 1 rouge), que nos Adhérents peuvent se procurer dans nos bureaux.

Le Secrétariat d'Etat saisi fait étudier la demande par sa Direction technique compétente. Celle-ci prend souvent l'avis du Comité d'Organisation intéressé. Le Secrétariat d'Etat émet alors un avis favorable ou défavorable et transmet le dossier à la Direction du Commerce extérieur du Ministère de l'Economie nationale et des Finances, accompagné d'un avis de « première urgence » ou de « seconde urgence ». Il convient de signaler qu'avant d'émettre son avis, le Secrétariat d'Etat consulte le Bureau des achats et des ventes à l'étranger pour déterminer si le prix est raisonnable.

Depuis quelques semaines c'est une Commission interministérielle siégeant à Vichy qui prend dans tous les cas la décision finale en ce qui concerne les autorisations d'importation de Suisse. Si le bureau de dédouanement se trouve en zone non-occupée, les Services de Vichy de la Direction du Commerce extérieur lui envoient eux-mêmes l'exemplaire de cont. ôle. S'il se trouve en zone occupée, ils lui transmettent cet exemplaire de contrôle par le canal des Services parisiens de ladite Direction.

Si l'autorisation est refusée, l'intéressé est avisé par l'Administration. Si la licence est accordée, la destination des six exemplaires du formulaire AC est la suivante : un exemplaire blanc est conservé par le Secrétariat d'Etat responsable, un autre exemplaire blanc par la Direction du Commerce Extérieur; l'exemplaire vert reste à l'Office des Changes; le troisième exemplaire blanc est remis à l'importateur; le dernier exemplaire blanc et l'exemplaire rouge sont envoyés au bureau de douane d'importation, comme indiqué ci-dessus.

Quand l'importation a lieu, le bureau de douane appose son visa sur l'exemplaire rouge et l'envoie à l'Office des Changes. Si l'opération est fractionnée, le bureau fait des imputations successives sur la licence.

Les licences d'importation sont valables pendant quatre mois. Il peut arriver, notamment s'il s'agit de machines ou d'appareils dont la fabrication est longue, que ce délai soit insuffisant. Les intéressés ont la possibilité, lorsque la licence vient à expiration, de présenter une nouvelle demande sur un formulaire AC auquel ils joignent la licence périmée. En outre, en ce qui concerne les machines et appareils, une procédure a priori leur est ouverte. Ils peuvent solliciter du Secrétariat d'Etat responsable un engagement de délivrance d'autorisation d'importation. Un tel engagement est valable pendant deux mois : c'est donc dans ce délai que la demande d'autorisation doit être présentée. Il lie en principe la Direction du Commerce extérieur.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés par nos Adhérents au Siège de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra (Paris 1^{er}) ou à celui de nos Sections de Lyon (44 rue Molière) et de Marseille (7 rue d'Arcole).

(2) Le mandataire doit déposer une procuration à la Direction du Commerce extérieur.

CIRCULAIRE N° 88**DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER AUX COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE NATIONALITÉ SUISSE RÉSIDANT EN FRANCE NON-OCCUPÉE**

Les commerçants et les industriels de nationalité suisse résidant en France non-occupée et désireux de se rendre en France occupée doivent présenter leur demande à la Chambre de Commerce française dans le ressort de laquelle ils ont établi leur domicile.

La demande est établie sur un formulaire en 4 exemplaires : 3 en langue française et 1 en langue allemande. Les mentions doivent être dactylographiées. Les formulaires sont édités par la Librairie Berger-Levrault, 7 rue Pizay à Lyon. A l'appui de la demande doivent être fournies des pièces justificatives prouvant l'utilité du voyage : tout document doit être remis en double exemplaire, l'un en français et l'autre en allemand.

La Chambre de Commerce saisie joint au dossier une attestation et elle le transmet, par le canal du Service des laissez-passer de la Préfecture correspondante, à la Direction de la police du territoire et des étrangers. Cette dernière le soumet, après enquête, aux autorités compétentes.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur le fait que cette procédure est longue.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général :
G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J. L'HUILLIER.

TRANSPORTS

SERVICES SPÉCIAUX
(Grande et Petite Vitesse)

Franco-Suisses

Par **GROUPAGES DIRECTS**
minimum 2 DÉPARTS par Semaine

sur **LYON** et **PARIS**

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS par

Ets Schneider & C^{ie} **Ets Marais & C^{ie}**

BALE
Totentanz 18

St. GALL
Sântisstr. 2

PARIS
31 Rue de Trévise

Société pour l'Industrie Chimique à Bâle
Usines à Saint-Fons, près Lyon

Registre du Commerce, Lyon n° B. 2.588

**COLORANTS**

pour toutes les Applications de l'Industrie

SPÉCIALITÉS :

CHLORANTINE LUMIÈRE

CIBAGÈNE

CIBA ET CIBANONE

COPRANTINE

CIBACÈTE

NÉOCOTON

NÉOLANE

PRODUITS AUXILIAIRES

Agences et dépôts dans tous les centres industriels